
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

22 FEVRIER 1999

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
PAR M. WILLEMS ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 273 (1998-1999) nos 1 à 28.

Amendement n° 90

A l'article 8, remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

«Après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement définit les disciplines sportives auxquelles s'applique la présente disposition et fixe le niveau de qualification requis.

Les cercles sont informés régulièrement des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis.

Le cercle respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. »

Justification

La nouvelle formulation de l'alinéa 1^{er} permet au Conseil supérieur des sports de donner son avis sur le niveau de qualification requis.

Par ailleurs, il faut aider les cercles à avoir une meilleure formation de l'encadrement.

Les formations dont question à l'alinéa 2 sont, entre autres, celles visées au chapitre V du projet de décret.

R. WILLEMS.
A.-M. SALMON-VERBAYST.
A. SERVAIS.
R. THISSEN.
Ch. MASSY.
M. BARBEAUX.
S. BOUARFA.
Ch. BERTOUILLE.
M. NEVEN.
X. DESGAIN.
M. CHERON.